

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-012

DÉCISION N° : 2016-012-002

DATE : Le 13 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée
ayant un établissement situé au 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la
Bourse, Montréal, Québec, H4Z 1G3;
Partie demanderesse

c.

ALEXANDRO GARCIA, personne physique domiciliée au [...], Brossard, Québec, [...];
Partie intimée

**ORDONNANCES EX PARTE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS ET SUR VALEURS ET DE
MESURES PROPRES AU RESPECT DE LA LOI**

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 131, *Loi sur les instruments
dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*,
RLRQ, c. A-33.2]

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 25 mai 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés à l'encontre des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry;
- Des interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs à l'encontre des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry;
- Des interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs à l'encontre des autres intimés au présent dossier (hormis l'intimé Alexandro Garcia);
- Des mesures propres au respect de la loi.

[2] La demande de l'Autorité fut adressée au Bureau en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[3] L'Autorité a aussi invoqué l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] À cet égard, l'Autorité a déposé, avec sa demande, l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Le 26 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée au présent dossier.

[6] Le 9 juin 2016⁵, le Bureau a rendu une décision par laquelle il accueillait cette demande amendée de l'Autorité.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. International Markets Live et al.*, QCBDR (Montréal), n° 2016-012-001, 9 juin 2016, M^e Cristel.

[7] Le 10 juin 2016, l'Autorité a déposé une nouvelle demande d'audience *ex parte* au présent dossier, et ce, afin que le Bureau émette à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia des ordonnances d'interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs mobilières de même qu'une ordonnance incluant un ensemble de mesures visant à assurer le respect de la loi. Il appert que cette nouvelle demande découle essentiellement du fait que le nom de cet intimé fut, par inadvertance, omis des conclusions de la demande amendée déposée par l'Autorité le 26 mai 2016.

[8] La demande du 10 juin 2016 de l'Autorité est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ ainsi que de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁸. L'Autorité a aussi invoqué l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[9] Compte tenu du caractère exceptionnel de cette situation et des motifs impérieux invoqués par l'Autorité, le Bureau a décidé d'entendre cette nouvelle demande le 10 juin 2016. Le Bureau reprend ci-après les allégués de cette demande:

« LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 25 mai 2016, la demanderesse a saisi le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») d'une demande *ex parte* visant notamment à obtenir des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs, ainsi que des mesures propres au respect de la loi;
2. Le 26 mai, l'Autorité a déposé une demande amendée introductive d'instance *ex parte* (« **Demande amendée** »);
3. Le 9 juin 2016, le Bureau rendait la décision numéro 2016-012-001 (« **Décision** »);
4. La Décision ne comporte aucune conclusion à l'égard d'Alexandro Garcia (« **Garcia** »);
5. L'enquête révèle que Garcia exerce des activités de courtage et fait des placements au Québec en lien avec les activités d'International Markets Live, Inc. (« **iMarkets** »);

⁶ RLRQ, c. A-33.2.

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

⁸ RLRQ, c. I-14.01.

6. iMarkets offre au public des abonnements donnant notamment accès à un système de négociation automatisée et un outil d'analyse identifiant des opportunités d'investissement sur le Forex;
7. iMarkets offre aussi au public de participer à un système de rémunération basée sur la vente d'abonnement et le recrutement d'autres membres;
8. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNER à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube et Instagram ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

II. LES PARTIES

A. La Demanderesse

9. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

B. Les Intimées

i. GARCIA

10. Garcia est une personne physique âgée de 22 ans et domiciliée à Brossard, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Garcia, **pièce D-23**;
11. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Garcia et d'une photo publiée sur le profil Facebook de Garcia, **pièce D-24, en liasse**;

12. Garcia n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Garcia, **pièce D-25**;

III. LES FAITS

13. Le 17 février 2016, l'Autorité reçoit une dénonciation de la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard du site Web iMarkets.com;
14. Quatre (4) autres dénonciations ont été reçues par l'Autorité en lien avec de la sollicitation effectuée par iMarkets au Québec, dont la plus récente est datée du 28 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie des quatre (4) dénonciations reçues par l'Autorité, **pièce D-34, en liasse**;

C. iMarkets

15. L'enquête révèle qu'iMarkets offre au public des outils et des services pour aider les investisseurs à prendre de bonnes décisions d'investissement sur le marché du Forex et des Futures, tel qu'il appert de la pièce D-6;
16. iMarkets exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web iMarkets.com;
17. iMarkets et Christopher Terry sont les responsables du site Web et titulaires du nom de domaine iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN, **pièce D-35**;
18. Le site Web iMarkets.com est accessible au public québécois. On y indique que les Canadiens peuvent contacter la société en composant le numéro affiché, tel qu'il appert de la pièce D-6;
19. iMarkets détient aussi un profil Facebook. On y retrouve de la sollicitation en lien avec les activités d'iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'iMarkets, **pièce D-36**;
20. iMarkets détient également une chaîne Youtube où elle publie fréquemment des vidéos, tel qu'il appert d'une copie du contenu publié sur la chaîne Youtube d'iMarkets, **pièce D-37**;
21. iMarkets offre au public de souscrire au « Platinum Package » pour le prix initial de 195 \$ (« **Platinum package** »), puis pour un prix mensuel de 145 \$. Toutefois, en date du 22 avril 2016, il y aurait eu une promotion où le prix initial est réduit à un (1) \$;
22. La personne souscrivant au Platinum Package (l'« **Abonné** »), a accès à quatre (4) services : le « FXsignalsLive », le « Live Trading Room », l'« Educational Room » et le « Harmonic Scanner », tel qu'il appert de la pièce D-6;
23. Pour un montant supplémentaire de cinq (5) \$, l'Abonné pouvait acheter la trousse de l'« Independent Business Owner » (« **Trousse IBO** »), tel qu'il appert de la pièce D-39. La

Trousse IBO offre à l'Abonné la possibilité de participer au plan de compensation et de recevoir des commissions (le « **Plan de compensation** »);

24. Une personne peut aussi souscrire uniquement à la Trousse IBO pour un prix de 15 \$ par mois;
25. Les services compris dans le Platinum package sont décrits dans les sections suivantes;

ii. FXSIGNALSLIVE

26. Le premier service offert par iMarkets est le FXSignalsLive. Ce service permet aux Abonnés d'utiliser un système de négociation automatisée et de copier instantanément les transactions faites par un des experts choisis par Terry;
27. Pour ce faire, le compte de courtage de l'Abonnée va automatiquement reproduire les transactions faites par les experts d'iMarkets;
28. Pour avoir accès à ce service, les Abonnés doivent se rendre sur le site Web www.fxsignalslive.com (« **Fxsignals.com** »), destiné à leur usage exclusif, tel qu'il appert d'une copie du site Web Fxsignals.com, **pièce D-38**;
29. Le site Web Fxsignals.com offre aux Abonnés de copier les transactions de cinq experts, portant les noms suivants : The EURO-Trader-Master, Steady-Freddy, Smooth Sterling, Crosses Pairs & Pips et Mr. Diversity;
30. Le site Web Fxsignals.com indique que ces cinq experts ont obtenu un rendement variant entre 37.58 % et 161.79 %;
31. iMarkets suggère aux Abonnés d'avoir au moins un montant de 500 \$ dans leur compte de courtage afin que toutes les transactions soient effectuées. Si la balance du compte est inférieure, certaines transactions ne seront pas exécutées;

iii. HARMONIC SCANNER

32. Le deuxième service offert par iMarkets est l'Harmonic Scanner;
33. Le site Web iMarkets.com [décrit ce service comme « a Scanner and Charting Package that accurately identifies key Harmonic Patterns ». On y ajoute « Think of the Harmonic Scanner as your full time unpaid assistance, that never takes a coffee break, and is only focuses on providing the best of the best Harmonic Trade Opportunities », tel qu'il appert de la pièce D-6;](#)
34. L'Harmonic Scanner recherche 24 heures par jour, cinq jours par semaine des opportunités d'investissement sur le Forex. Lorsque l'Harmonic Scanner découvre une telle opportunité, une alerte est transmise à l'investisseur par courriel, tel qu'il appert de la pièce D-36;

iv. LIVE CHAT TRADING ROOM AND EDUCATIONAL ROOM

35. Les deux derniers services offerts par iMarkets sont « The Live Trading Room » et « The Education Room »;
36. Le site Web iMarkets.com [décrit ces deux services de la manière suivante :](#)

[« The 'Live Trading & Education Room' is hosted daily \(Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.\) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets: what they watch for when trading and areas that provide the best opportunities in the financial markets »](#)

37. Le site Web iMarkets.com énumère une série d'avantages dont peuvent bénéficier les Abonnés avec « The Live Trading Education Room » : notamment des explications concernant les transactions effectuées par Terry et son équipe, la possibilité de leur poser des questions ainsi que d'apprendre comment devenir un bon courtier;

D. LE PLAN DE COMPENSATION

38. En date du 14 mars 2016, les détails du Plan de compensation étaient disponibles sur le site Web iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie du Plan de compensation en date du 14 mars 2016, **pièce D-39**;
39. Le Plan de compensation a ensuite été modifié par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web iMarkets.com et du Plan de compensation en date du 11 mai 2016, **pièce D-40**;
40. En date du 11 mai 2016, pour être éligible au Plan de compensation, une personne doit remplir certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-40 :
- Se procurer la Trousse IBO;
 - S'inscrire comme IBO, en complétant une demande;
 - Se qualifier comme « Platinum Director » en faisant des ventes personnelles d'un montant de 145 \$ par mois;
41. Le Plan de compensation permet à un IBO de gagner huit (8) bonis différents, variant notamment en fonction des ventes personnelles de Platinum Package par un IBO ou son groupe d'IBO, tel qu'il appert de la pièce D-40;
42. Le site Web iMarkets.com comprend une section « Policies and Procedures » où l'on retrouve les règles applicables aux IBO, tel qu'il appert de la pièce D-6;

E. Sollicitation d'iMarkets au Québec

43. L'enquête a permis d'identifier une sollicitation importante d'iMarkets par l'entremise d'A1vision;

i. A1Vision

44. A1Vision est un groupement basé à Montréal faisant la promotion au Québec des produits offerts par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web <http://www.A1Vision.net> (« **A1Vision.net** »), **pièce D-52**;
45. A1Vision n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
46. A1Vision exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse A1vision.net;
47. Le site Web A1Vision.net a été mis en ligne le 5 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1Vision, **pièce D-53**;
48. Le lancement d'A1Vision dans la région de Montréal s'inscrit dans une stratégie d'expansion internationale de l'organisation iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn d'Étienne Champagne, **pièce D-54**;
49. Le site Web A1Vision.net exhibe sur sa page d'accueil le logo de iMarkets et fait la promotion des produits iMarkets FXSignalsLive, Harmonic Scanner et Live Trading Chat room with Chris Terry, tel qu'il appert de la pièce D-52;
50. Les vidéos suivantes sont accessibles au public sur le site Web A1Vision.net :
- Une vidéo promotionnelle d'A1vision;
 - Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
 - Une vidéo explicative du système de négociation automatisée de FXSignalsLive présentée par Garcia et Champagne;
 - Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
 - Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room qui montre brièvement une session en direct avec Terry;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web A1Vision.net, **pièce D-55, en liasse**;

51. A1Vision dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Trois annonces kijiji ont également été répertoriées en lien avec les activités d'A1Vision, tel qu'il

appert d'une copie du profil Facebook d'A1Vision et des annonces numéro 1147804546, 1154764499 et 1154765344, **pièce D-56**, en liasse;

52. Le 12 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information portant sur A1Vision et iMarkets, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil, tel qu'il appert de la pièce D-56;
53. Le 28 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information sur A1Vision et l'industrie du Forex, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil, tel qu'il appert de la pièce D-56;
54. A1Vision n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-57**;
55. A1Vision n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-58**;

v. **A1University**

56. A1University exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse <http://www.a1university.com> (« **A1University.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web A1University.com, **pièce D-59**;
57. A1University n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
58. Le site Web A1University.com a été mis en ligne le 21 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1University, **pièce D-60**;
59. A1University offre de la formation, un service signals et des webinaires. On y trouve la mention « Amenez votre trading à un autre niveau », tel qu'il appert de la pièce D-59;
60. On invite le public à s'inscrire à la « A1 Ghost Trader Academy ». Il est possible d'acheter un « Platinum Package » pour le prix de 50\$;
61. Il serait possible d'acheter le « Platinum Package » par l'entremise du site Web A1University.com;
62. A1University dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Il s'agit du profil d'A1Vision dont le nom a été modifié pour A1University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1University, **pièce D-62**;
63. A1University n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-83**;

64. A1University n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-85**;

a. Garcia

65. Garcia se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision, tel qu'il appert de la pièce D-24;
66. On retrouve sur le profil Facebook de Garcia, pièce D-24, des publications où :
- Il fait la promotion d'A1Vision;
 - Il indique faire des profits par l'entremise d'A1Vision;
 - Il indique que d'autres font des profits grâce au Forex;
 - Il invite les gens à le contacter s'ils savent trader du Forex ou s'ils sont intéressés à apprendre de cette industrie;
 - Il publie des photos de présentations données par A1Vision;
67. Garcia possède un autre profil Facebook où l'on retrouve deux photos d'A1vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Garcia- Entrepreneur, **pièce D-65**;
68. Il apparaît aux côtés de Champagne dans une vidéo publiée sur A1Vision.net où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

IV. LES MANQUEMENTS

69. Il appert des faits présentés qu'iMarkets agit à titre de conseiller et de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
70. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
71. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier, au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
72. En offrant la possibilité de devenir un IBO et de participer au Plan de compensation, Garcia procède au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et

ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;

V. MOTIFS IMPÉRIEUX

73. L'Autorité a reçu plusieurs dénonciations, dont la dernière date du 9 mai 2016;
74. La sollicitation d'iMarkets par l'entremise de Garcia est active au Québec et s'effectue par l'entremise de plusieurs plateformes, dont au moins les suivantes :
 - Deux profils Facebook;
 - Plusieurs vidéos;
 - Le site Web et le profil Facebook d'A1vision dont il est le co-fondateur;
75. La sollicitation vise une clientèle jeune et vulnérable;
76. Les profits qu'iMarkets et Garcia font miroiter sont irréalistes;
77. L'information mise à la disposition des Membres et du public concernant iMarkets est incomplète, dispersée et ne leur permet pas de prendre une décision d'investissement éclairée;
78. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que Garcia continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
79. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Garcia réalisent des placements illégaux;
80. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

VI. LES OBLIGATIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNER à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF; »

[Références omises]

AUDIENCE

[10] Lors de l'audience du 10 juin 2016, les procureurs de l'Autorité ont expliqué au tribunal que la preuve qu'ils ont l'intention de présenter à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia est la même que celle qui fut présentée dans le cadre de l'audience qui s'est déroulée les 26 et 30 mai 2016.

[11] Ils ont rappelé que, lors de cette audience, une enquêteuse à l'emploi de l'Autorité a longuement témoigné et que, dans le cadre de ce témoignage, elle a relaté tous les faits qui sont allégués à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia et des autres intimés qui sont visés par les conclusions de la décision du 9 juin 2016 du Bureau.

[12] Compte tenu des circonstances particulières entourant la présente demande et du fait que les activités de tous les intimés visés par la décision du 9 juin 2016 du Bureau sont reliées, les procureurs de l'Autorité ont demandé au tribunal et obtenu sa permission de verser au présent dossier toute la preuve qui a été présentée lors de l'audience des 26 et 30 mai 2016.

[13] Les procureurs de l'Autorité ont affirmé que les activités illicites de tous ces intimés, incluant celles d'Alexandro Garcia, se multiplient rapidement au Québec, et ce, auprès d'une clientèle jeune et particulièrement vulnérable. Ils ont plaidé que des motifs impérieux mettant en cause l'intérêt public et justifient l'émission des ordonnances demandées à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia.

ANALYSE

[14] Dans la présente affaire, l'Autorité a adressé au Bureau sa demande du 10 juin 2016 en invoquant des motifs impérieux, et ce, comme elle l'avait fait lorsqu'elle a présenté sa demande amendée du 26 mai 2016.

[15] L'intimé Alexandro Garcia est un des intimés visé par la demande amendée de l'Autorité du 26 mai 2016. Toutefois, comme son nom fut, par inadvertance, omis des conclusions recherchées par l'Autorité dans cette demande, le Bureau ne pouvait

l'inclure dans la liste des intimés visés par les ordonnances contenues dans le dispositif de sa décision du 9 juin 2016. Agir autrement aurait rendu cette décision *ultra vires* à l'endroit de l'intimé Alexandro Garcia, et ce, même si la preuve présentée par l'Autorité à l'égard de ses activités reliées à la *Loi sur les instruments dérivés* et à la *Loi sur les valeurs mobilières* était probante.

[16] À la suite de cette décision du 9 juin 2016, l'Autorité a donc décidé de présenter au Bureau, le 10 juin 2016, une demande spécifique concernant l'intimé Alexandro Garcia. Cette demande s'appuie essentiellement sur les mêmes éléments de preuve que ceux qui furent présentés lors de l'audience des 26 et 30 mai 2016 et sur lesquels s'appuie la décision du 9 juin 2016 du Bureau.

[17] À cet égard, il convient de rappeler que, dans sa décision du 9 juin 2016, le Bureau indiquait que l'Autorité :

« (9) ... a essentiellement présenté au tribunal une preuve à l'effet que l'intimée International Markets Live Inc. - une personne morale constituée aux États-Unis d'Amérique - exercerait actuellement au Québec des activités illicites en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, directement par l'entremise de son site Internet <http://imarketlive.com> - lequel est accessible au public québécois - de même que par l'entremise des autres intimés qui seraient pour la plupart des résidents du Québec recrutés relativement récemment.

(10) Par ailleurs, la preuve révèle que l'intimé Christopher Terry serait le fondateur et le « CEO » de l'intimée International Markets Live Inc., laquelle - sous sa direction - poursuivrait une agressive stratégie d'expansion de ses activités dans une cinquantaine de juridictions, et ce, en utilisant une gamme étendue de médias sociaux de même qu'en recrutant des résidents de ces diverses juridictions, la plupart jeunes, vulnérables, ambitieux, aimant l'argent vite fait mais aussi fort habiles dans l'utilisation des médias sociaux et capables d'organiser rapidement des opérations de réseautage dont les objectifs correspondent à ceux des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry.

(11) À cet égard, l'enquête en cours de l'Autorité a permis d'identifier une dizaine de jeunes Québécois dont l'âge varie entre 17 et 25 ans - soit les intimés Charley Wion, Antoine Charbonneau, Antoine Bouthillier, Maxime Robichaud, Étienne Champagne, Alexandro Garcia, Marc-Antoine Bourbonnais, Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy - lesquels seraient responsables de la mise sur pied et des activités de sollicitations des regroupements « Harmonic Brothers », « A1Vision », « A1University », « Jeunes Traders », « Volcytech Investment » de même que l'intimée Finance Stratex Inc., une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016.

(12) L'enquête a aussi permis d'identifier un résident de l'Alberta, soit l'intimé Daniel Westby, lequel serait, à la lumière de la preuve recueillie, le « leader numéro 1 au Canada » de l'intimée International Markets Live Inc.. Il serait un des principaux responsables des activités de recrutement de cette entreprise au Québec de même que de ses illicites activités en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(13) Une analyse des informations diffusées sur les sites Internet et médias sociaux contrôlés et/ou utilisés par les intimés a été effectuée dans le cadre de l'enquête en cours de l'Autorité et elle démontrerait l'existence de plusieurs types d'activités illégales en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(14) Il appert d'abord de la preuve que l'intimée International Markets Live Inc. offrirait actuellement au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un service intitulé « FXSignalsLive ». Ce service permettrait aux abonnés d'utiliser un système de négociation automatisé synchronisant instantanément avec leurs comptes de courtage Forex les transactions effectuées sur ce marché par un des cinq experts de l'intimée International Markets Live Inc., dont les noms évocateurs sont les suivants : « The Euro-Trader-Master », « Steady-Freddy », « Smooth Sterling », « Crosses Pairs & Pips » et « Mr. Diversity ». L'intimée International Markets Live Inc. affirmerait sur son site Internet que ses cinq experts ont obtenu des rendements de 37.58% à 161.79% sur des périodes de plus de 30 semaines. Elle offrirait notamment des instructions précises permettant de lier un compte personnel ouvert chez une firme de courtage et utilisant notamment une plateforme de transaction en ligne MT4 avec son service « FXSignalsLive ». De plus, le site Internet de l'intimée International Markets Live Inc. contiendrait de la publicité et des hyperliens vers des firmes de courtage, notamment FXCM, OANDA et AXIORY, auprès desquelles un compte permettant d'effectuer des transactions en ligne sur le Forex pourrait être ouvert. Enfin, l'intimée International Markets Live Inc. indiquerait aux abonnés de son service « FXSignalsLive » - sur son compte Facebook « iMarkets 001 » - que s'ils ont moins de 500 \$ dans leur compte de courtage Forex lié à ce service certaines transactions pourraient ne pas être exécutées, ce qui pourrait entraîner des pertes imprévues.

(15) L'intimée International Markets Live Inc. offrirait aussi au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un service intitulé « Harmonic Scanner », lequel fournirait à ses abonnés - 24 heures par jour, cinq jours par semaine - des conseils sur les meilleurs moments pour effectuer des transactions sur le Forex. Afin d'offrir ce service, l'intimée International Markets Live Inc. utiliserait des ordinateurs, des algorithmes spécialisés et des experts pour constamment surveiller le marché Forex. Une alerte serait même transmise par courriel aux abonnés à chaque fois que le service « Harmonic Scanner » identifierait des « Trading Opportunities » « so that you can be confident when to buy and sell ».

(16) L'intimée International Markets Live Inc. offrirait de plus au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - deux autres services intitulés respectivement « Live Trading Room » et « The Educational Room », lesquels seraient accessibles par Internet sous forme de « Chat Room » et de librairie virtuelle. Ces services seraient ainsi décrits sur le site Internet de l'intimée :

« What is A « Live Trading & Education Room » ?

The « Live Trading & Education Room » is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets; what they watch for when trading and areas that provide the best trading opportunities in the financial markets. This is where the real money is made in the markets. Every day the "Trading Room" provides you a

unique opportunity to dive inside the mind of a trader, to learn what sets the successful opportunities from the lease (sic) profitable.”

(17) À l'égard de ses services « Live Trading Room » et « The Educational Room », l'intimée International Markets Live Inc. ajouterait notamment ce qui suit :

- «Watch Chris (l'intimé Christopher Terry) and his team of moderators time the market using **time-tested techniques** that will be well-explained to you and other traders in the room.”
- “**Get detailed explanations** of the thought-process behind each and every single trade that is placed. We provide guidance through each trade as well as an explanation after the completion of the trade. There is always a technical reason why we trade!”
- « **Connect and Interact live** ask your questions, follow along and learn what makes a successful trader.”
- “Learn the perfect level of patience and discipline necessary to **time the market optimally.**”
- “Watch how each trade is setup and what we look for on **entries / exits, stops, and targets.**”
- “**Weekly Market Forecast (FREE!!)** – Weekly review what we are watching for, in the S&P E-minis, Forex Futures and Forex Spot markets.”
- “**Trading Library!** Our back office is filled with educational videos, books and articles on a wide range of topics for the new trader to advanced Harmonic Patterns for the more experienced!!”
- “We *DEMYSTIFY* what this lucrative industry is all about as you watch trades being made. Learn why the trades are being made, and how we approach trading opportunity.”
- “Get the support you need to be successful by a collaborative community who is dedicated to your success.”

(18) De plus, la preuve révèle que l'intimée International Markets Live Inc. proposeraient actuellement aux investisseurs du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un « Plan de compensation » en contrepartie du paiement d'une somme de 15.00 \$ sur une base mensuelle et de ventes réalisées auprès du public des services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room ».

(19) L'intimée International Markets Live Inc. accorderait ainsi aux investisseurs du Québec qui accepteraient son offre de devenir des « Independent Business Owners » un « Plan de compensation », incluant pas moins de huit différents types de revenus variant en fonction de nombreux critères, dont celui des ventes de services effectuées, mais aussi de critères aussi spéculatifs et aléatoires que celui qui suit :

“Depending on your rank, IML (l'intimée International Market Live) will match 50% of your monthly bonus and invest it into a trading account for 3 months only. Any trading profits are then shared with you and IML. You will receive 70% trading profits and IML will keep the remaining 30%. This only applies if

profit is made in a particular trading period. If no profit is made, there will be no profits shared with the IBO ("Independent Business owner") or IML for that period."

(20) Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité révèle que les caractéristiques du « Plan de compensation » offert par l'intimée International Markets Live Inc. seraient déterminées uniquement par celle-ci et que, de surcroît, elle pourrait les modifier à tout moment à sa seule discrétion, ce qu'elle aurait déjà fait à au moins une reprise.

(21) L'Autorité a accumulé durant son enquête une preuve considérable - notamment sous la forme de vidéos, d'annonces publicitaires, de publication sur des sites Internet et divers médias sociaux - à l'effet que les intimés mentionnés aux paragraphes 11 et 12 de la présente décision se sont livrés au cours des derniers mois à d'abondantes activités de publicité, de sollicitation et de démarchage visant essentiellement à vendre à des épargnants du Québec les produits et « Plan de compensation » offerts par les intimés International Markets Live Inc. et son principal dirigeant, l'intimé Christopher Terry. Le tribunal souligne à cet égard que la preuve révèle notamment que:

- le regroupement « Harmonic Brothers » utiliserait dans le cadre des activités susmentionnées le site Internet <http://harmonicbrothers.com> - dont le responsable serait l'intimé Daniel Westby - de même que des comptes Facebook et Snapchat. Les activités de ce regroupement seraient étroitement associées à celles des intimés Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud et Charley Wion, lesquels possèderaient de surcroît des comptes Facebook individuels (et dans certains cas dans d'autres médias sociaux) qu'ils utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées. Le regroupement « Harmonic Brothers » compterait actuellement au moins 100 membres actifs;
- les site Internet et comptes Facebook mentionnés au paragraphe précédent contiendraient de nombreuses vidéos dans lesquelles on peut voir les intimés reliés au regroupement « Harmonic Brothers » faire activement la promotion des services et « Plan de compensation » de l'intimée International Markets Live Inc., et ce, notamment dans le cadre de réunions qui seraient organisées régulièrement par ces intimés et auxquelles participeraient un nombre significatif de jeunes participants. Dans une de ces vidéos à caractère promotionnel, on pourrait même suivre les intimés Daniel Westby et Antoine Bouthillier lors d'un voyage à Las Vegas - dont les frais auraient été payés par l'intimée International Markets Live Inc. - et qui aurait inclus des sessions de formation offertes notamment par l'intimé Christopher Terry;
- de plus, l'intimé Antoine Bouthillier n'aurait pas hésité à étaler sur son compte Facebook de nombreuses photographies accompagnées de commentaires reliés à ses « lucratives » activités de promotion et de vente des services de l'intimée International Markets Live Inc. À cet égard, le tribunal note que plusieurs de ces photographies sont tirées du film « Le loup de Wall Street » mettant en vedette Leonardo Di Caprio dans le rôle du notoire escroc et cocaïnomane Jordan Belfort, lequel passa 22 mois en

prison notamment pour détournement de fonds, infractions nombreuses à la législation sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, blanchiment d'argent et pour avoir causé au moins 200 millions de dollars de perte au public investisseur;

- pour leur part, les regroupements « A1Vision » et « A1University » utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées les sites Internet <http://www.AiVision.net> et <http://www.a1university.com> - dont le responsable serait l'intimé Étienne Champagne. Le regroupement « A1University » utiliserait de plus, dans le cadre de ces activités, un compte Facebook qui aurait été celui initialement utilisé par le regroupement « A1Vision ». La preuve révèle que « A1Vision » aurait publié au moins trois annonces sur le site Internet www.kijiji.ca. Les activités des regroupements « A1Vision » et « A1University » seraient étroitement associées à celles des intimés Alexandre Garcia, Marc-Antoine Bourbonnais et Étienne Champagne, lesquels possèderaient de surcroît des comptes Facebook individuels (et dans certains cas dans d'autres médias sociaux) qu'ils utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées. Le 1^{er} avril 2016, l'intimé Marc-Antoine Bourbonnais aurait annoncé sur sa page Facebook avoir regroupé plus de 410 « business partners » en 50 jours;
- les sites Internet et comptes Facebook mentionnés au paragraphe précédent contiennent de nombreuses références à ce qui serait de lucratives transactions effectuées sur le Forex de même que des photos et vidéos de réunions de formation dirigées par les intimés Daniel Westby, Étienne Champagne et Alexandro Garcia, dans lesquelles on fait une vigoureuse promotion des services et « Plan de compensation » offerts par l'intimée International Market Live Inc.;
- l'intimée Finance Stratex inc. utiliserait dans le cadre des activités susmentionnées le site Internet www.stratexfinance.com, des vidéos sur son compte YouTube et au moins une annonce publiée sur le site Internet www.kijiji.ca. Dans le registre des entreprises du Québec, l'intimée Finance Stratex inc. décrit ainsi son premier secteur d'activité: « Autres intermédiaires d'investissement » et « Négociation de devises et commodités (commerce) ». Elle y décrit ainsi son deuxième secteur d'activité: « Enseignement de formation personnelle et populaire » ainsi que « Formation sur la négociation de devises et commodités ». Le seul actionnaire et administrateur de Finance Stratex inc. serait l'intimé Simon Brisebois dont le profil LinkedIn indique qu'il serait un diplômé de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, qu'il aurait complété le Cours sur le Commerce des Valeurs mobilières et qu'il serait même titulaire d'un « Diplôme d'études supérieures » de l'École nationale de police du Québec;
- sur sa page Facebook, l'intimé Simon Brisebois se présenterait comme un « Forex trader » et un « Forex mentor ». Le compte YouTube de Finance Stratex inc. contiendrait une vidéo - accessible au public - intitulée

« Apprendre à trader », dans laquelle l'intimé Simon Brisebois expliquerait que Stratex est une équipe de traders ambitieux qui font partie d' iMarkets (l'intimée International Markets Live Inc.). Les intimés Charley Wion et Makir Volcy participeraient aussi à cette vidéo. De plus, un autre membre de son « équipe de traders » y expliquerait qu'en devenant membre de Stratex on a « accès aux traders professionnels engagés par Christopher Terry lui-même », lesquels « ont généré des rendements entre 50% et 150% au cours des deux dernières années ». Le tribunal note avec intérêt que le site Internet de l'intimée Finance Stratex inc. contiendrait aussi des photographies tirées du film « Le loup de Wall Street ». Sur une de celles-ci, le texte suivant serait superposé sur une photographie de Leonardo Di Caprio, en complet veston, dans le rôle de l'escroc Jordan Belfort : « They don't teach this shit in school ». Sur une autre photographie, le texte « Apprendre le trading » serait superposé à une autre photo évocatrice de Leonardo Di Caprio - dans son rôle du requin de la finance Jordan Belfort - mais cette fois en tenue sportive, un verre de vin à la main sur le pont de son luxueux bateau. L'intimé Makir Volcy ajouterait dans la vidéo susmentionnée : « Joignez-vous à l'équipe Stratex Finance et partez à la conquête de l'indépendance financière grâce au trading et au marketing de réseau »;

- la preuve révèle que l'intimé Makir Volcy aurait aussi mis sur pied le « Volcytech Investment Group » et serait le responsable du site Internet www.volcytech.com dans lequel on retrouverait des références au groupe « Harmonic Brothers » de même qu'aux services offerts par l'intimée International Markets Live Inc.. La preuve révèle aussi que sur le site Internet du « Volcytech Investment Group » on inviterait le public à rien de moins que « Learn how to trade with the world's Best Forex Traders and Coaches to elevate your trading to the next level » et en guide de réponse à la question « Why Choose Volcytech Group » on indiquerait :
 - « Live Training and Educational Services with Imarketslive » (l'intimée International Markets Live Inc.);
 - « Average Monthly Return: 10% - 25% »;
 - « Online Community of Traders Worldwide »;
 - « Investors have access 24/7 real time access to trading activities and detailed reports »;
 - « Sophisticated strategies that seek to control losses and protect profits »;
 - « You only pay for educational and support tools once every month! »;
 - « **We accept clients from all countries** ».
- enfin, le regroupement « Jeunes Traders » utiliserait, dans le cadre de ses activités de promotion des services offerts par l'intimée International Markets Live Inc., le site Internet www.jeunestraders.com dont l'intimé

Samuel Jacques serait le responsable. L'intimé Antoine Charbonneau serait aussi associé au regroupement « Jeunes Traders ». Le groupe « Jeunes Traders » utiliserait de plus, dans le cadre de ses activités, un compte Facebook. La preuve révèle que le groupe « Jeunes Traders » serait lié au regroupement « Harmonic Brothers » et à l'intimée Finance Stratex inc.. Les intimés Samuel Jacques et Antoine Charbonneau organiseraient notamment des « webinaires » gratuits à l'intention d'une jeune clientèle, et ce, afin de leur apprendre comment effectuer des transactions sur le Forex avec leurs « smartphones » tout en leur expliquant - notamment sur le compte Facebook de « Jeunes Traders » - comment ouvrir un compte chez un courtier en instruments dérivés et par la suite utiliser, pour seulement « 1\$ », les services de transactions automatisées sur le Forex « FXSignalsLive » et le service de repérage automatisé « Harmonic Scanner » offerts par l'intimée International Markets Live Inc. et ainsi devenir « un trader en 10 jours ».

(22) Le Bureau rappelle que le Forex est un marché hautement spéculatif, comportant un haut niveau de risque, dans lequel l'utilisation de produits dérivés est généralisée. De plus, on offre fréquemment aux investisseurs sur ce marché la possibilité d'avoir un compte sur marge et d'utiliser l'effet de levier, ce qui ne contribue qu'à accroître le niveau de risque des transactions qui sont effectuées.

(23) L'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* définit l'activité de conseiller et de courtier en instruments dérivés de la manière suivante :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés; »

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1. des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
2. tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1; »

[Soulignements ajoutés]

(24) De plus, l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit explicitement ceci :

« **54.** Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. »

(25) Compte tenu de ce que l'abondante preuve de publicité, sollicitation et démarchage auprès du public du Québec révèle dans la présente affaire et du fait qu'aucun des intimés ne détiendrait une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en instruments dérivés, le Bureau est d'avis que tous les intimés agiraient actuellement illicitement comme courtier au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* et enfreindraient ainsi l'article 54 de cette loi. De plus, les intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry - notamment en offrant aux investisseurs québécois les services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room » - agiraient comme conseiller

en instruments dérivés sans détenir les inscriptions requises et enfreindraient une nouvelle fois l'article 54 de *Loi sur les instruments dérivés*.

(26) Par ailleurs, le Bureau rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit le *contrat d'investissement* de la manière suivante :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissements suivantes :

...

7^e un contrat d'investissement;

...

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

(27) À cet égard, la Cour suprême du Canada a clairement établi, notamment dans l'affaire *Pacific Coin Exchange c. C.V.M.O.*, que le contrat d'investissement doit recevoir une interprétation large et que la législation en valeurs mobilières vise la protection du public en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents concernant les valeurs mobilières émises. La cour a ajouté qu'on doit donner à cette législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. La cour a aussi précisé que l'élément décisif doit être le fond et non la forme; l'accent devant être mis sur la réalité économique de l'opération.

(28) Le Bureau a eu l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises, notamment dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Geteasy LDA et al.*, que le contrat d'investissement ne devait pas être interprété de manière à limiter son application et à nuire à l'atteinte des objectifs fondamentaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier pour ce qui a trait à la protection des épargnants.

(29) De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à cette loi doit établir un prospectus qui est soumis au visa de l'Autorité. La notion de placement est ainsi définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

...

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

... »

(30) L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit aussi ce en quoi consiste l'activité de *courtier* en vertu de cette loi:

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

(31) Enfin, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que :

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[Références omises]

[18] Or, la preuve démontre que l'intimé Alexandro Garcia, comme l'ensemble des intimés visés par le dispositif de la décision du 9 juin 2016 du Bureau, ne détiendrait pas et n'a jamais détenu une inscription à titre de courtier en instruments dérivés ou en valeurs mobilières auprès de l'Autorité. De plus, ces intimés n'auraient pas obtenu de visa délivré par l'Autorité leur permettant d'effectuer un quelconque placement ou n'auraient bénéficié d'une dispense appropriée.

[19] Par conséquent, après un examen de la documentation et de la jurisprudence présentée en preuve par l'Autorité concernant le « Plan de compensation » offert par l'intimée International Markets Live Inc. au public investisseur du Québec - directement ou indirectement - le Bureau est d'avis qu'une preuve *prima facie* existe à l'effet que tous ces intimés, incluant l'intimé Alexandro Garcia, procèderaient actuellement à des placements illicites de contrats d'investissement auprès des investisseurs du Québec et que, de plus, ils agiraient illicitement comme courtier en valeurs mobilières, le tout contrairement aux articles 1, 5, 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[20] Comme le Bureau l'a expliqué dans sa décision du 9 juin 2016, cet examen révèle notamment que: (i) l'intimée International Market Live Inc. modifierait à son gré l'ensemble des conditions et obligations reliées à ce « Plan de compensation » offert à des soi-disant « Independent Business Owners »; (ii) ce « Plan de compensation » posséderait les caractéristiques d'un stratagème d'investissement de type pyramidal⁹; (iii) un des huit différents types de revenus associés à ce stratagème serait relié à un investissement de nature spéculative dans le marché Forex¹⁰; (iv) les épargnants qui ont investi dans ce stratagème ne participeraient aucunement aux décisions concernant

⁹ Pièce D-40 déposée par l'Autorité, pages 10 et 13.

¹⁰ Pièce D-40 déposée par l'Autorité, page15.

la marche de l'entreprise intimée International Market Live Inc.; et (iv) ces investisseurs ne connaîtraient essentiellement rien au fonctionnement d'une telle entreprise.

[21] De plus, compte tenu de ce que l'abondante preuve de publicité, sollicitation et démarchage auprès du public du Québec révèle dans la présente affaire, le Bureau est d'avis que l'intimé Alexandro Garcia, comme tous les intimés visés par le dispositif de sa décision du 9 juin 2016, agiraient actuellement illicitement comme courtier au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* et enfreindraient ainsi l'article 54 de cette loi.

[22] Afin de protéger rapidement les épargnants du Québec contre les activités abusives, déloyales et illégales de l'intimé Alexandra Garcia à l'encontre du public québécois, l'Autorité a demandé au Bureau d'émettre à son encontre un ensemble d'ordonnances visant essentiellement à faire cesser ses illicites activités au Québec.

[23] À cet égard, le Bureau rappelle que les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que :

« **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). »

« **94.** Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

« **265.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité. »

[24] De plus, l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés* établit que :

« **131.** Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.

Il peut également interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé. »

[25] Le Bureau retient, en particulier, les éléments suivants en faveur de prononcer, dans le présent dossier, une décision de manière *ex parte* :

- L'intimé Alexandro Garcia et les intimés visés par le dispositif de la décision du Bureau du 9 juin 2016 du Bureau, poursuivraient - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles au public du Québec - des activités illicites de courtier en valeurs mobilières et de placement de valeurs mobilières - en particulier des contrats d'investissements au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sous la forme de soi-disant « Plans de compensation » de l'intimée International Markets Live Inc. - le tout en contravention des articles 11 et 148 de cette loi;
- Tous les intimés susmentionnés poursuivraient aussi - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles aux résidents du Québec - des activités massives et illicites de courtier en instruments dérivés, et ce, en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*;
- De plus, les intimés International Markets Live, Inc. et Christopher Terry, le PDG de cette entreprise américaine, poursuivraient - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles aux résidents du Québec - des activités illicites de conseiller en instruments dérivés, et ce, en offrant notamment aux investisseurs québécois les services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room », le tout en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*;
- L'enquête en cours de l'Autorité - à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia et de tous intimés visés par le dispositif de la décision du 9 juin 2016 du Bureau - laisse actuellement entrevoir une organisation transnationale, ayant à sa tête les intimés International Markets Live Inc. et son PDG Christopher Terry, qui serait en expansion rapide et dont les illégales activités se poursuivraient simultanément dans de nombreuses juridictions, le tout avec des conséquences potentiellement très néfastes pour les épargnants impliqués et pour l'intégrité des places financières de ces juridictions;
- Au Québec, tous les intimés susmentionnés poursuivraient - en particulier auprès d'une jeune et vulnérable clientèle - une agressive stratégie de publicité, de sollicitation et de démarchage, utilisant notamment les médias sociaux, les regroupements « Harmonic Brothers », « A1Vision », « A1University », « Jeunes Traders », « Volcytech Investment » et l'intimée Finance Stratex Inc., une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016. La preuve révèle que l'intimé Alexandro Garcia serait particulièrement actif auprès des regroupements « A1Vision » et « A1University »;

- Les produits et services financiers offerts et vendus par l'intimé Alexandro Garcia de même que par les autres intimés susmentionnés seraient reliés au marché FOREX¹¹, un marché spéculatif à haut risque sur lequel se transige une panoplie d'instruments dérivés reliés au commerce de devises monétaires. De plus, tous ces intimés offriraient des contrats d'investissements sous la forme de « Plans de compensation », et ce, en contrepartie de paiements mensuels et de ventes de produits & services offerts par l'intimée International Markets Live, Inc.;
- L'enquête démontre que l'intimé Alexandro Garcia et les autres intimés visés par le dispositif de la décision du bureau du 9 juin 2016, ne seraient pas inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers, ne détiendraient pas de prospectus visé par cet organisme et ne bénéficieraient d'aucune dispense leur permettant d'exercer les activités de courtage et de placement qui leur sont reprochées dans la présente affaire;
- Compte tenu de la rapidité et de l'effet multiplicateur des réseaux & médias sociaux, il est à craindre que - sans une intervention immédiate - les illicites activités de l'intimé Alexandro Garcia et des autres intimés visés par le dispositif de la décision du Bureau du 9 juin 2016 prennent une ampleur telle qu'elles causent des pertes financières importantes aux investisseurs québécois, qu'elles minent la confiance du public dans la place financière du Québec et dans l'intégrité de son marché, et qu'elles deviennent beaucoup plus difficiles à réprimer.

[26] Les épargnants sollicités par l'intimé Alexandro Garcia et tous les intimés visés par le dispositif de la décision du Bureau du 9 juin 2016 sont des personnes vulnérables. Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait avec justesse ce qui suit concernant l'usage de l'Internet pour la sollicitation d'investisseurs:

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates”.¹²

[27] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande du 10 juin 2016 de l'Autorité des marchés financiers. Il a également pris connaissance de la preuve détaillée déposée par cet organisme et a entendu les représentations de ses procureurs.

¹¹ Acronyme de “foreign exchange market”.

¹² *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603

[28] Cette demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[29] Le Bureau considère qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate dans le présent dossier. Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer sa décision, *ex parte*, dans l'intérêt public, et ce, afin de protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés.

DISPOSITIF

[30] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau décision et de révision, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ ainsi que de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁵:

ACCUEILLE la demande du 10 juin 2016 de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT à l'intimé Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIT à l'intimé Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNE à l'intimé Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent

¹³ Préc., note 1.

¹⁴ Préc., note 2.

¹⁵ Préc., note 3.

dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Les conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^{es} Valentin Jay et Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 10 juin 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° : 2016-012

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant
un établissement situé au 800, Square
Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la
Bourse, Montréal, Québec, H4Z 1G3

Partie Demanderesse

c.

ALEXANDRO GARCIA, personne physique
domiciliée au [...], Brossard, Québec, [...]

Partie Intimée

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EX PARTE

En vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 25 mai 2016, la demanderesse a saisi le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») d'une demande *ex parte* visant notamment à obtenir des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs, ainsi que des mesures propres au respect de la loi;
2. Le 26 mai, l'Autorité a déposé une demande amendée introductive d'instance *ex parte* (« **Demande amendée** »);
3. Le 9 juin 2016, le Bureau rendait la décision numéro 2016-012-001 (« **Décision** »);

4. La Décision ne comporte aucune conclusion à l'égard d'Alexandro Garcia (« **Garcia** »);
5. L'enquête révèle que Garcia exerce des activités de courtage et fait des placements au Québec en lien avec les activités d'International Markets Live, Inc. (« **iMarkets** »);
6. iMarkets offre au public des abonnements donnant notamment accès à un système de négociation automatisée et un outil d'analyse identifiant des opportunités d'investissement sur le Forex;
7. iMarkets offre aussi au public de participer à un système de rémunération basée sur la vente d'abonnement et le recrutement d'autres membres;
8. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNER à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube et Instagram ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

II. LES PARTIES

F. La Demanderesse

9. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

G. Les Intimées

vi. GARCIA

10. Garcia est une personne physique âgée de 22 ans et domiciliée à Brossard, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Garcia, **pièce D-23**;
11. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Garcia¹ et d'une photo publiée sur le profil Facebook de Garcia, **pièce D-24**, *en liasse*;
12. Garcia n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Garcia, **pièce D-25**;

III. LES FAITS

13. Le 17 février 2016, l'Autorité reçoit une dénonciation de la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard du site Web iMarkets.com;
14. Quatre (4) autres dénonciations ont été reçues par l'Autorité en lien avec de la sollicitation effectuée par iMarkets au Québec, dont la plus récente est datée du 28 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie des quatre (4) dénonciations reçues par l'Autorité, **pièce D-34**, *en liasse*;

A. iMarkets

15. L'enquête révèle qu'iMarkets offre au public des outils et des services pour aider les investisseurs à prendre de bonnes décisions d'investissement sur le marché du Forex et des Futures, tel qu'il appert de la pièce D-6;
16. iMarkets exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web iMarkets.com;
17. iMarkets et Christopher Terry sont les responsables du site Web et titulaires du nom de domaine iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN, **pièce D-35**;
18. Le site Web iMarkets.com est accessible au public québécois. On y indique que les Canadiens peuvent contacter la société en composant le numéro affiché², tel qu'il appert de la pièce D-6;

¹ Profil Facebook 017 de Garcia, pièce D-24, p. 328.

² Pièce D-6, p. 54.

19. iMarkets détient aussi un profil Facebook. On y retrouve de la sollicitation en lien avec les activités d'iMarkets³, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'iMarkets, **pièce D-36**;
20. iMarkets détient également une chaîne Youtube où elle publie fréquemment des vidéos, tel qu'il appert d'une copie du contenu publié sur la chaîne Youtube d'iMarkets, **pièce D-37**;
21. iMarkets offre au public de souscrire au « Platinum Package » pour le prix initial de 195 \$ (« **Platinum package** »), puis pour un prix mensuel de 145 \$⁴. Toutefois, en date du 22 avril 2016, il y aurait eu une promotion où le prix initial est réduit à un (1) \$⁵;
22. La personne souscrivant au Platinum Package (l'« **Abonné** »), a accès à quatre (4) services : le « FXsignalsLive », le « Live Trading Room », l'« Educational Room » et le « Harmonic Scanner »⁶, tel qu'il appert de la pièce D-6;
23. Pour un montant supplémentaire de cinq (5) \$, l'Abonné pouvait acheter la trousse de l'« Independent Business Owner » (« **Trousse IBO** »)⁷, tel qu'il appert de la pièce D-39. La Trousse IBO offre à l'Abonné la possibilité de participer au plan de compensation et de recevoir des commissions (le « **Plan de compensation** »)⁸;
24. Une personne peut aussi souscrire uniquement à la Trousse IBO pour un prix de 15 \$ par mois⁹;
25. Les services compris dans le Platinum package sont décrits dans les sections suivantes;

i. FXSIGNALSLIVE

26. Le premier service offert par iMarkets est le FXSignalsLive. Ce service permet aux Abonnés d'utiliser un système de négociation automatisée et de copier instantanément les transactions faites par un des experts choisis par Terry¹⁰;
27. Pour ce faire, le compte de courtage de l'Abonnée va automatiquement reproduire les transactions faites par les experts d'iMarkets¹¹;

³ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, notamment aux pages 37, 41, 47, 57, 59, 63, 67, 70, 77, 84, 90, 96, 166, 168, 203, 276, 288, 303, 307, 319, 324, 337, 342, 343, 356, 368, 384, 389, 391, 397, 401 et 410.

⁴ Site Web iMarkets.com en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 6.

⁵ Site Web iMarkets en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

⁶ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13.

⁷ Site Web iMarket.com et plan de compensation en date du 14 mars 2016, pièce D-39.

⁸ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13-14.

⁹ Site Web iMarkets.com en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

¹⁰ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.

28. Pour avoir accès à ce service, les Abonnés doivent se rendre sur le site Web www.fxsignalslive.com (« **Fxsignals.com** »), destiné à leur usage exclusif, tel qu'il appert d'une copie du site Web Fxsignals.com, **pièce D-38**;
29. Le site Web Fxsignals.com offre aux Abonnés de copier les transactions de cinq experts, portant les noms suivants : The EURO-Trader-Master, Steady-Freddy, Smooth Sterling, Crosses Pairs & Pips et Mr. Diversity¹²;
30. Le site Web Fxsignals.com indique que ces cinq experts ont obtenu un rendement variant entre 37.58 % et 161.79 %¹³;
31. iMarkets suggère aux Abonnés d'avoir au moins un montant de 500 \$ dans leur compte de courtage afin que toutes les transactions soient effectuées. Si la balance du compte est inférieure, certaines transactions ne seront pas exécutées¹⁴;

ii. HARMONIC SCANNER

32. Le deuxième service offert par iMarkets est l'Harmonic Scanner;
33. Le site Web iMarkets.com [décrit ce service comme « a Scanner and Charting Package that accurately identifies key Harmonic Patterns ». On y ajoute « Think of the Harmonic Scanner as your full time unpaid assistance, that never takes a coffee break, and is only focuses on providing the best of the best Harmonic Trade Opportunities », tel qu'il appert de la pièce D-6](#);
34. L'Harmonic Scanner recherche 24 heures par jour, cinq jours par semaine des opportunités d'investissement sur le Forex. Lorsque l'Harmonic Scanner découvre une telle opportunité, une alerte est transmise à l'investisseur par courriel¹⁵, tel qu'il appert de la pièce D-36;

iii. LIVE CHAT TRADING ROOM AND EDUCATIONAL ROOM

35. Les deux derniers services offerts par iMarkets sont « The Live Trading Room » et « The Education Room »;
36. Le site Web iMarkets.com [décrit ces deux services de la manière suivante :](#)
[« The 'Live Trading & Education Room' is hosted daily \(Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.\) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets: what they watch for when](#)

¹¹ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.

¹² Site Web Fxsignals.com, pièce D-38, p. 5.

¹³ Site Web Fxsignals.com, pièce D-38, p. 5.

¹⁴ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. 48.

¹⁵ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. 397.

37. Le site Web iMarkets.com énumère une série d'avantages dont peuvent bénéficier les Abonnés avec « The Live Trading Education Room » : notamment des explications concernant les transactions effectuées par Terry et son équipe, la possibilité de leur poser des questions ainsi que d'apprendre comment devenir un bon courtier¹⁷;

B. LE PLAN DE COMPENSATION

38. En date du 14 mars 2016, les détails du Plan de compensation étaient disponibles sur le site Web iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie du Plan de compensation en date du 14 mars 2016, **pièce D-39**;
39. Le Plan de compensation a ensuite été modifié par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web iMarkets.com et du Plan de compensation en date du 11 mai 2016, **pièce D-40**;
40. En date du 11 mai 2016, pour être éligible au Plan de compensation, une personne doit remplir certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-40 :
- Se procurer la Trousse IBO;
 - S'inscrire comme IBO, en complétant une demande;
 - Se qualifier comme « Platinum Director » en faisant des ventes personnelles d'un montant de 145 \$ par mois;
41. Le Plan de compensation permet à un IBO de gagner huit (8) bonis différents, variant notamment en fonction des ventes personnelles de Platinum Package par un IBO ou son groupe d'IBO¹⁸, tel qu'il appert de la pièce D-40;
42. Le site Web iMarkets.com comprend une section « Policies and Procedures » où l'on retrouve les règles applicables aux IBO, tel qu'il appert de la pièce D-6;

C. Sollicitation d'iMarkets au Québec

43. L'enquête a permis d'identifier une sollicitation importante d'iMarkets par l'entremise d'A1vision;

ii. A1Vision

¹⁶ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 31.

¹⁷ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 32.

¹⁸ Plan de compensation en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 7.

44. A1Vision est un groupement basé à Montréal faisant la promotion au Québec des produits offerts par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web <http://www.A1Vision.net> (« **A1Vision.net** »), **pièce D-52**;
45. A1Vision n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
46. A1Vision exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse A1vision.net;
47. Le site Web A1Vision.net a été mis en ligne le 5 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1Vision, **pièce D-53**;
48. Le lancement d'A1Vision dans la région de Montréal s'inscrit dans une stratégie d'expansion internationale de l'organisation iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn d'Étienne Champagne, **pièce D-54**;
49. Le site Web A1Vision.net exhibe sur sa page d'accueil le logo de iMarkets et fait la promotion des produits iMarkets FXSignalsLive, Harmonic Scanner et Live Trading Chat room with Chris Terry, tel qu'il appert de la pièce D-52;
50. Les vidéos suivantes sont accessibles au public sur le site Web A1Vision.net :
 - Une vidéo promotionnelle d'A1vision;
 - Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
 - Une vidéo explicative du système de négociation automatisée de FXSignalsLive présentée par Garcia et Champagne;
 - Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionaries intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
 - Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room qui montre brièvement une session en direct avec Terry;Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web A1Vision.net, **pièce D-55**, *en liasse*;
51. A1Vision dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Trois annonces kijiji ont également été répertoriées en lien avec les activités d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1Vision et des annonces numéro 1147804546, 1154764499 et 1154765344, **pièce D-56**, *en liasse*;

52. Le 12 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information portant sur A1Vision et iMarkets, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil¹⁹, tel qu'il appert de la pièce D-56;
53. Le 28 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information sur A1Vision et l'industrie du Forex, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil²⁰, tel qu'il appert de la pièce D-56;
54. A1Vision n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-57**;
55. A1Vision n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-58**;

iv. **A1University**

56. A1University exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse <http://www.a1university.com> (« **A1University.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web A1University.com, **pièce D-59**;
57. A1University n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
58. Le site Web A1University.com a été mis en ligne le 21 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1University, **pièce D-60**;
59. A1University offre de la formation, un service signals et des webinaires. On y trouve la mention « Amenez votre trading à un autre niveau », tel qu'il appert de la pièce D-59;
60. On invite le public à s'inscrire à la « A1 Ghost Trader Academy ». Il est possible d'acheter un « Platinum Package » pour le prix de 50\$;
61. Il serait possible d'acheter le « Platinum Package » par l'entremise du site Web A1University.com;
62. A1University dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Il s'agit du profil d'A1Vision dont le nom a été modifié pour A1University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1University, **pièce D-62**;

¹⁹ Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p. 9 à 15.

²⁰ Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p.6.

63. A1University n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-83**;
64. A1University n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-85**;

a. Garcia

65. Garcia se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision²¹, tel qu'il appert de la pièce D-24;
66. On retrouve sur le profil Facebook de Garcia, pièce D-24, des publications où :
- Il fait la promotion d'A1Vision²²;
 - Il indique faire des profits par l'entremise d'A1Vision²³;
 - Il indique que d'autres font des profits grâce au Forex²⁴;
 - Il invite les gens à le contacter s'ils savent trader du Forex ou s'ils sont intéressés à apprendre de cette industrie²⁵;
 - Il publie des photos de présentations données par A1Vision²⁶;
67. Garcia possède un autre profil Facebook où l'on retrouve deux photos d'A1vision²⁷, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Garcia-Entrepreneur, **pièce D-65**;
68. Il apparaît aux côtés de Champagne dans une vidéo publiée sur A1Vision.net où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

IV. LES MANQUEMENTS

69. Il appert des faits présentés qu'iMarkets agit à titre de conseiller et de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;

²¹ Profil Facebook de Garcia 017, p. 328.

²² Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 69, 72, 74, 81, 88, 89, 92, 93, 95, 97, 137, 138, 145

²³ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 93, 105

²⁴ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 211, 212, 217

²⁵ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 185.

²⁶ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 104, 124

²⁷ Profil Facebook de Garcia-Entrepreneur, pièce D-65, p. 5, 6.

70. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
71. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier, au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
72. En offrant la possibilité de devenir un IBO et de participer au Plan de compensation, Garcia procède au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;

V. MOTIFS IMPÉRIEUX

73. L'Autorité a reçu plusieurs dénonciations, dont la dernière date du 9 mai 2016;
74. La sollicitation d'iMarkets par l'entremise de Garcia est active au Québec et s'effectue par l'entremise de plusieurs plateformes, dont au moins les suivantes :
 - Deux profils Facebook;
 - Plusieurs vidéos;
 - Le site Web et le profil Facebook d'A1vision dont il est le co-fondateur;
75. La sollicitation vise une clientèle jeune et vulnérable;
76. Les profits qu'iMarkets et Garcia font miroiter sont irréalistes;
77. L'information mise à la disposition des Membres et du public concernant iMarkets est incomplète, dispersée et ne leur permet pas de prendre une décision d'investissement éclairée;
78. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que Garcia continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
79. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Garcia réalisent des placements illégaux;
80. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

VI. LES OBLIGATIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que de

l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNER à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

Montréal, le 10 juin 2016

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

(M^{es} Camille Rochon-Lamy et Valentin Jay)

Procureurs de la Partie Demanderesse

Me Camille Rochon-Lamy
Téléphone : 514-395-0337, poste 2686
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : camille.rochon-lamy@lautorite.qc.ca

Me Valentin Jay
Téléphone : 514-395-0337, poste 2483
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : valentin.jay@lautorite.qc.ca